

Le présent règlement abroge et remplace le règlement Impulsion Environnement adopté le 3 avril 2017. Il est applicable pour les aides attribuées à compter du 1^{er} janvier 2018.

OBJECTIFS

Ce dispositif a pour but de favoriser et soutenir les programmes d'investissements corporels et incorporels des entreprises normandes se rapportant à la maîtrise des impacts environnementaux, à l'efficacité énergétiques et notamment les démarches d'écoconception des entreprises normandes.

BÉNÉFICIAIRES DE L'AIDE

Les entreprises ciblées sont les TPE, PME, ETI et groupe dont la majeure partie de leur activité (pourcentage du chiffre d'affaire) est réalisée avec des clients professionnels. Les entreprises réalisant la majorité de leur chiffre d'affaires avec des particuliers sont également éligibles à la condition d'avoir une activité nationale ou internationale, ainsi que les entreprises touristiques. Ces entreprises doivent au moins avoir un établissement en Normandie, être inscrites au Registre du Commerce et des Sociétés (RCS) ou au Répertoire des Métiers (RM).

Les entreprises visées relèvent des secteurs de l'industrie, des services à l'industrie (informatique, numérique, logistique hors transport), des activités manufacturières, de l'agroalimentaire hors annexe 1 du Traité de Rome, du commerce de gros.

Ne sont pas éligibles à l'aide les exploitations agricoles, les associations à but non commercial, les organismes publics et les sociétés d'économies mixtes.

Les potentielles aides ne pourront être sollicitées que par les sociétés d'exploitation mettant en œuvre l'investissement faisant l'objet de la demande.

CRITÈRES D'ÉLIGIBILITÉ

Les entreprises candidates sont éligibles aux conditions suivantes :

- ▶ avoir une situation financière saine,
- ▶ être à jour des obligations fiscales, sociales et de l'ensemble des réglementations qui leur sont applicables,
- ▶ faire preuve de leur capacité à mener à bien le projet (capacité financière, équipe projet, ...).

MODALITÉS DE DÉPÔT

L'entreprise doit déposer sa demande d'aide au titre de l'Impulsion Environnement en contactant l'Agence de Développement pour la Normandie (ADN), et en tout état de cause avant le démarrage du projet. Tous les dossiers seront instruits par l'AD Normandie, puis seront proposés à l'approbation de la Commission Permanente (CP) de la Région Normandie.

DOMAINES D'INTERVENTION

- ▶ Aides à l'investissement permettant aux entreprises d'aller au-delà des normes de protection environnementale de l'UE/FR ou d'augmenter le niveau de protection de l'environnement en l'absence de normes de l'UE/FR,
- ▶ Aides à l'investissement en faveur de l'adaptation anticipée aux futures normes de l'UE/FR,
- ▶ Aides à l'investissement en faveur des mesures d'efficacité énergétiques et d'économie d'énergie,
- ▶ Aides à l'investissement en faveur de la cogénération à haut rendement,
- ▶ Aides à l'investissement en faveur de la production à partir de sources renouvelables,
- ▶ Aides à l'investissement en faveur de l'installation de réseaux de chaleur et de froid efficaces,
- ▶ Aides à l'investissement en faveur du recyclage, du réemploi des déchets et de l'économie de matières premières,
- ▶ Aides aux études environnementales non réglementaires,
- ▶ Aides à l'investissement sur la récupération de la chaleur fatale,
- ▶ Aides à l'investissement sur la réduction des émissions de gaz à effet de serre,
- ▶ Aides aux audits préparatoires aux investissements précités.

MONTANTS ET MODALITÉS DE L'AIDE

L'attribution de l'aide est conditionnée par la réalisation d'un diagnostic des externalités environnementales de l'investissement envisagé dont les conclusions doivent être validées par un comité mensuel rassemblant l'ADEME, la Région et l'ADN et en cohérence avec les enjeux et objectifs des schémas régionaux à vocation de protection de l'environnement.

L'aide prend la forme d'un prêt à taux zéro sans garantie. Le taux d'intervention servant à calculer le montant de l'aide sera modulable en fonction de l'impact structurant du projet pour le territoire et au maximum égal à 35 % de l'assiette éligible si l'aide est calculé sans différentiel avec une solution de référence et 50 % si celle-ci est calculé avec une solution de référence. Dans le cas d'une solution de référence de faible montant, (à savoir si les 50 % du delta sont supérieurs aux 35 % du total de l'investissement) c'est le scénario le plus défavorable qui sera retenu et donc le taux de 35 %. Cette assiette éligible doit être de 50 000 € HT minimum.

- ▶ Les prêts à taux zéro inférieurs à 37 500 € pourront bénéficier d'un différé de remboursement de 1 an et d'un remboursement sur une période de 2 ans à l'issue du différé.
- ▶ Les prêts à taux zéro supérieurs ou égal à 37 500 € pourront bénéficier d'un différé de remboursement allant jusqu'à deux ans et un remboursement sur une période allant jusqu'à 5 ans à l'issue du différé.

De plus, en fonction du caractère stratégique de l'opération et des gains environnementaux liés au projet, une bonification de 0 à 10 % pourra être versée sous forme de subvention calculée sur la base de l'assiette des dépenses éligibles retenue et plafonnée à 100 000 €.

Les prestations externes liés aux études environnementales, hors certifications et obligations réglementaires, incluses dans un projet d'investissement sont éligibles à une subvention de 50 % du montant plafonné à 23 000 € par étude et une assiette éligible plafonnée à 1 200 € HT par jour d'intervention.

Les études liées à la faisabilité, au choix technologique et au dimensionnement des investissements pourront entrer dans le calcul du montant des dépenses éligibles du dossier lié à l'investissement dès lors que l'entreprise aura officiellement fait part de son projet à la Région en amont de la mise en œuvre des études.

Le montant de l'aide régionale sera plafonné, en valeur nominale, d'une part au niveau des fonds propres et quasi fonds propres de l'entreprise aidée, et d'autre part à hauteur d'un montant maximum de 1 M€ en valeur absolue (prêt + subvention éventuelle).

MODALITÉS DE VERSEMENT

Le prêt pourra être versé en une ou plusieurs tranches en fonctions du calendrier des opérations.

Dans le cas où une partie de l'aide est versée sous forme de subvention, elle sera versée de la manière suivante :

- ▶ Versement d'un acompte de 40 % du montant de la subvention après signature de la convention ;
- ▶ Versement du solde sur présentation d'un récapitulatif des dépenses certifiées acquittées par l'expert-comptable de l'entreprise et d'un compte rendu précis des résultats du projet.

Dans le cas des opérations financées par crédit-bail, les pièces justificatives nécessaires au versement du solde de la subvention seront : le contrat de crédit-bail signé, une attestation d'engagement du dirigeant à acquérir le bien et la copie du certificat de livraison du bien par le fournisseur.

Si le montant de la subvention calculée au prorata des dépenses est inférieur au montant de l'acompte versé, un titre de recettes sera émis à l'encontre de l'entreprise bénéficiaire pour le montant trop perçu.

CUMUL DES AIDES

Dans les limites de la réglementation communautaire applicable, la Région pourra limiter le cumul de cette aide avec celles apportées dans le cadre d'appels à projet nationaux, en fonction des caractéristiques de ceux-ci.

L'accompagnement des projets via la présente aide pourra se faire en co-intervention de l'ADEME dans la limite des plafonds d'intervention du règlement d'application SA 40264.

ENCADREMENTS COMMUNAUTAIRES

Références réglementaires

- ▶ Traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne (TFUE), et notamment ses articles 107 et 108, entré en vigueur au 1^{er} décembre 2009 ;
- ▶ régime cadre exempté de notification n° SA 40405 relatif aux aides à la protection de l'environnement pour la période 2014-2020.

Définitions

Petite entreprise : entreprise qui occupe moins de 50 personnes et dont le chiffre d'affaires annuel ou le total du bilan annuel n'excède pas 10 millions d'euros.

Entreprise moyenne : entreprise qui occupe moins de 250 personnes et dont le chiffre d'affaires annuel n'excède pas 50 millions d'euros ou dont le total du bilan annuel n'excède pas 43 millions d'euros.

Au sens communautaire, une entreprise qui dépasse les seuils ci-dessus est considérée comme une grande entreprise.